



Comment est jugé un mineur ?



Votre affaire :

Vous êtes **victime** d'une infraction, par exemple d'un vol, d'une agression, d'un accident...

L'auteur présumé de l'infraction est **mineur**, c'est-à-dire qu'il a moins de 18 ans lors de l'infraction.

La procédure :



Si l'infraction a eu lieu **avant le 30 septembre 2021**,

ou

s'il s'agit d'un crime quelle que soit la date de l'infraction :

1. le mineur est **mis en examen** par le juge des enfants ou le juge d'instruction
2. **l'audience de jugement** se tient dans un délai d'environ 18 mois.

Selon la gravité de l'infraction, l'audience se tient :

- devant le juge des enfants
- ou devant le tribunal pour enfants
- ou devant la cour d'assises si le mineur a au moins 16 ans

1 seule audience de jugement

Si l'infraction a eu lieu **après le 30 septembre 2021** :

1. une **1^{ère} audience** se tient :
 - devant le juge des enfants
 - ou devant le tribunal pour enfants

pour décider si le mineur est coupable ou non.

L'audience a lieu entre 10 jours et 3 mois après l'infraction.

2. le mineur est soumis à une période de **mise à l'épreuve éducative** pendant 6 à 9 mois.
Le mineur a un accompagnement éducatif
3. une **2nde audience** se tient
 - devant le juge des enfants
 - ou devant le tribunal pour enfantspour décider de la sanction

Un jugement en 2 audiences

Votre protection :



Quelle que soit la procédure, **dans l'attente d'une décision sur la sanction**, ou même dès la fin de la garde-à-vue, le mineur peut être :

- **placé en détention provisoire**, s'il a entre 16 et 18 ans ou s'il a entre 13 et 16 ans et qu'il a commis un crime
- **placé sous contrôle judiciaire**, s'il a entre 13 et 18 ans.

Dans ce cas le mineur a des obligations et des interdictions.

Par exemple, le juge peut **interdire** au mineur d'entrer en contact avec vous ou d'aller chez vous.

Si le mineur **ne respecte pas** le contrôle judiciaire, il peut être placé en détention provisoire





Comment est jugé un mineur ?



Les sanctions que peut avoir le mineur :

- **devant le juge des enfants**
L'audience se déroule dans le **bureau du juge des enfants**.
Si le juge des enfants pense que le mineur est coupable,
il prononce un avertissement ou une mesure éducative.
Sous certaines conditions, le juge des enfants peut prononcer une peine,
par exemple un travail d'intérêt général.
- **devant le Tribunal pour enfants**, si le mineur est coupable le tribunal peut prononcer :
 - une ou plusieurs **mesures éducatives**
ainsi que des obligations ou interdictions
par exemple l'interdiction d'entrer en contact avec vous
 - une **peine** si le mineur a plus de 13 ans
- **devant la cour d'assises**, si le mineur est coupable, la cour prononce **une peine**.

Votre demande d'indemnisation :

Vous pouvez vous **constituer partie civile** tout au long de la procédure jusqu'à l'audience.

Pour vous constituer partie civile, vous pouvez **consulter la fiche jointe**.

Si vous ne vous constituez pas partie civile, vous ne pouvez pas obtenir **d'indemnisation**.

Un **avocat** ou une **association d'aide aux victimes** peut vous aider dans vos démarches.

1 seule audience de jugement

Vous êtes convoqué à cette audience.

Si vous êtes partie civile, la juridiction peut :

- décider de votre **indemnisation**
- décider de renvoyer l'examen
de votre demande à une autre audience.
Cette audience s'appelle
une audience « **sur intérêts civils** »

Si vous êtes **partie civile**, vous recevez par **courrier**
une copie du jugement.



Un jugement en 2 audiences

1. Vous êtes convoqué à la 1^{ère} audience
ou audience d'examen de la culpabilité.
La juridiction peut :
 - décider de votre **indemnisation**
 - décider de renvoyer l'examen
de votre demande à une autre audience.
2. Vous êtes convoqué à la 2nde audience
ou audience de prononcé de la sanction
Si cela n'a pas été fait lors de la 1^{ère} audience,
la juridiction décide de votre **indemnisation**.